



# FÉDÉRATION C.F.T.C.

## Chimie Mines Textile Energie

**Secteur Mines**

Freyming-Merlebach, le 28 février 2020

### **Compte rendu de la Commission de gestion du 27/02/2020**

#### **1 - Approbation du Procès-verbal du 21/11/2019**

Après quelques remarques des uns et des autres le compte rendu est adopté.

#### **2 - Mandat de gestion Assurantiel Maladie et AT-MP**

Un point de situation est fait par les représentants de la CNAMSS.

- Sur les différents indicateurs et un focus sur le compte AMELI et les dernières modifications.
- Sur les indicateurs de prévention.

Un focus a également été fait sur les ré-affiliations pour donner suite aux problèmes rencontrés sur les personnes ayant une activité d'auto-entrepreneur et qui ont été sorties du régime minier à tort.

Une fiche pratique concernant l'allocation décès (à conserver) nous a été présentée.

Voir annexe 1

#### **3 - Budget national d'action sanitaire et sociale**

Les dépenses du BNASS enregistrées sur l'exercice 2019 s'élèvent à 33 M€.

##### **Dépenses de fonctionnement :**

- Dépenses ANGDM : Les prestations vieillesse servies par l'ANGDM en 2019 s'élèvent à 20,7 M€ pour un budget de 21 M€, soit une exécution de 99 % dont :
  - 18,647 M€ pour les prestations d'action sanitaire sociale individualisées, qui représentent 90 % du total des dépenses,
  - et 2,066 M€ pour la politique de vacances (10 % du total des dépenses).
- Dépenses CANSSM : Les dépenses de la CANSSM pour cette section ont atteint 1,098 M€ en 2019, soit une exécution de 91 %. Elles comprennent les subventions allouées aux établissements et services médicaux-sociaux Filieris, à des organismes extérieurs ou des partenaires (AHNAC, ANGDM) développant des actions collectives en faveur du « Bien vieillir » permettant une prise en charge globale des affiliés et/ou ressortissants miniers et plus globalement des patients et résidents de chaque structure.

Les autres dépenses de cette section ont permis de financer principalement les secours attribués aux affiliés miniers au titre de l'article 217 et les dépenses incombant à la CANSSM en sa qualité de propriétaire du centre de vacances de Saint Gildas de Rhuys.

### **Contentieux Menton avec Belambra Clubs :**

Suite aux décrets n° 2012-434 du 30 mars 2012 et n° 2013-260 du 28 mars 2013 relatifs notamment au transfert de la politique vacances à l'ANGDM, le centre de vacances de Menton, pour répondre à la demande des Ministères de tutelle, a été fermé et vendu.

Le marché liant la CANSSM et Belambra n'a donc pas été reconduit. Suite à la non-reconduction du marché qui lui avait été attribué concernant la gestion du centre de vacances de Menton, la société Belambra Clubs a assigné la CANSSM en justice. La société Belambra Clubs a en effet demandé à la CANSSM la prise en charge des contrats de travail des salariés attachés au centre de vacances estimant que :

- Le centre de vacances de Menton constituait une entité économique autonome,
- Cette entité économique autonome appartenait et était exploitée par la CANSSM,
- Belambra Clubs intervenait dans l'exploitation de cette entité économique autonome uniquement au nom et pour le compte de la CANSSM, au titre d'un mandat de gestion, notamment à l'égard du personnel,
- A la fin du mandat de gestion confié à Belambra Clubs, la CANSSM a repris le centre de vacances Roger Latournerie dans des conditions qui n'empêchaient pas la continuation de son exploitation. La CANSSM ayant refusé cette prise en charge, la société Belambra Clubs a assigné la CANSSM devant le tribunal de grande instance de Paris en date du 15 mai 2014. Commission de gestion du 27 février 2020, Page 6 sur 9 : Par jugement du 23 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevable l'action de la société Belambra Clubs au motif du non-respect de la procédure de règlement amiable des différends préalable à la saisie du juge. La société Belambra Clubs a interjeté appel. Par arrêt du 20 mars 2017, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, déclaré recevable l'action de la société Belambra Clubs et débouté celle-ci de ses demandes sur le fondement du cahier des clauses techniques particulières du marché aux termes desquelles il appartenait à la société Belambra Clubs de faire son affaire personnelle des procédures de licenciement ou de reclassement de son personnel imposées par la fermeture du centre de vacances, en retenant que la fermeture du centre à l'expiration du marché public dont la société était attributaire et la vente ultérieure de celui-ci faisait obstacle à l'application de l'article L.1224-1, l'activité ayant cessé et n'ayant pas été reprise par l'acheteur. Belambra Clubs a formé un pourvoi en cassation Par arrêt du 18 décembre 2018, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 mars 2017, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action de Belambra Clubs. Le 10 janvier 2019, Belambra Clubs a donc saisi la cour d'appel de renvoi de Paris en demandant que :
  - La CANSSM soit jugée comme l'unique employeur du personnel du centre de vacances de Menton depuis la fin du contrat entre Belambra Clubs et la CANSSM le 10 janvier 2014 ;
  - Belambra Clubs soit tenue indemne de tous les frais, coûts et dommages supportés au titre des salariés du centre depuis cette date. La cour d'appel de Paris par arrêt du 13 décembre 2019 a condamné la CANSSM à payer à Belambra Clubs au titre de dommages et intérêts la somme de 1 449 517,70 euros (assortie des intérêts au taux légal à compter dudit arrêt) correspondant

aux frais et coûts que Belambra Clubs a d'ores et déjà supportés au titre des salariés depuis le 10 janvier 2014 à savoir :

- Le coût du portage salarial des salariés jusqu'à la mise en œuvre d'un PSE pour un coût de 390 496,96 €,
- Le coût des indemnités de licenciements pour un coût de 913 269,06 €,
- Les frais payés au consultant en charge de la cellule de reclassement pour un montant de 17 164,80 €
- Les frais d'avocat et une condamnation pour un montant de 24 856,49 €,
- La totalité des frais d'avocats exposé par Belambra Clubs à ce jour pour la mise en place du PSE et les procédures judiciaires d'un montant de 103 730,39 €. La Cour d'appel de Paris condamne également la CANSSM :
  - A payer à Belambra Clubs la somme de 80 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
  - A garantir la société Belambra Clubs de tous les coûts et conséquences de procédures judiciaires engagées par 21 des salariés du centre de vacances.

La CANSSM a consulté un avocat auprès de la Cour de cassation sur l'opportunité d'un pourvoi. Dans l'attente, elle été contrainte de procéder au versement à Belambra Clubs d'un montant de 1 535 089,06 €.

Ce décaissement doit désormais faire l'objet d'une régularisation budgétaire. Une provision pour litige a été passée dans les comptes rattachés au BNASS (gestion Menton) pour un montant de 693 000 €,

La CANSSM au regard du 1<sup>er</sup> jugement de la Cour d'appel de Paris ayant estimé pouvoir gagner le contentieux. Le solde restant à financer sur la gestion Menton-CANSSM par l'intermédiaire du budget national d'action sanitaire et sociale section vieillesse 2020 s'établit à 842 090 €.

### **Contentieux avec les anciens salariés du centre de vacances de Menton :**

Le 19 avril 2019, la CANSSM a reçu du Conseil de prud'hommes de Nice une convocation en qualité de défenderesse, pour une audience devant le bureau de conciliation et d'orientation à la requête desdits 21 salariés recrutés et licenciés par la société Belambra Clubs pour motif économique à la suite de la fermeture du Centre de Menton et du PSE subséquent. Ces 21 salariés considèrent, sur le fondement de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 2018, qu'ils étaient salariés de la CANSSM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sollicitent des rappels de salaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ce, jusqu'à la résiliation judiciaire de leur contrat de travail aux torts exclusifs de la CANSSM à venir, en affirmant que les ruptures mises en œuvre par la SAS Belambra seraient nulles du fait de l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail. A noter que la Cour d'appel de Paris en date du 13 décembre 2019 et ainsi que précisé ci-avant, condamne la CANSSM à garantir la société Belambra Clubs de tous les coûts et conséquences des procédures judiciaires engagées par 21 des salariés du centre de vacances. Le montant initialement réclamé par les salariés à Belambra Clubs est de l'ordre de 2 864 170 € (arrondi à 2,87 M€). Ce montant comprend les seules prétentions des salariés dans le cadre du litige avec Belambra. N'y sont pas intégrés les reports de salaires de ces salariés si la CANSSM était condamnée à les réintégrer avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce montant de 2,87 M€ doit pouvoir être provisionné en 2020 sur la gestion Menton-CANSSM laquelle est financée par le BNASS section Vieillesse.

Les membres de la Commission de Gestion n'ont pas donné leur avis sur le projet de budget rectificatif 2020, ce point est ramené au CA du mois de mars ou la tutelle sera interpellée sur le sujet.

4 Point sur ARP et synthèse de l'audit de contrôle interne.

Annexe 2-3

Eric GROH